



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et
de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2015-12486 déclarant d'utilité publique, au profit de la Région Ile-de-France, agissant par l'Agence des Espaces Verts, avec le concours de l'Agence foncière et technique de la Région Parisienne (AFTRP), le projet de réalisation du périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) des Buttes du Parisis, à CORMEILLES-en-PARISIS

**Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération en date du 11 décembre 2013 par laquelle le Conseil municipal de CORMEILLES-en-PARISIS émet un avis favorable au recours à une déclaration d'utilité publique par l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France afin d'achever, par voie d'expropriation, la maîtrise foncière des terrains situés dans le secteur des Buttes du Parisis et inclus dans le PRIF ;

VU la délibération n° CR 12-14 du 13 février 2014 du Conseil régional d'Ile-de-France, relative :

- à la convention quinquennale d'objectifs et de moyens entre la Région Ile-de-France et l'Agence des Espaces Verts fixant les orientations prioritaires en matière d'espaces verts, naturels et agricoles et les obligations réciproques pour la période 2014-2018,

- au recours à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation du PRIF des Buttes du Parisis sur la commune de CORMEILLES-en-PARISIS ;

VU le courrier du 26 novembre 2014 par lequel l'AFTRP sollicite du préfet l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation dudit projet ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumis à enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-12335 du 24 mars 2015 prescrivant, au profit de la Région Ile-de-France, agissant par l'Agence des Espaces Verts, avec le concours de l'AFTRP, l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation du périmètre régional d'intervention foncière des Buttes du Parisis, à CORMEILLES-en-PARISIS, et à la déclaration de la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 juin 2015, par lesquels celui-ci émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU l'avis de M. le sous-préfet d'Argenteuil du 2 juillet 2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune de CORMEILLES-en-PARISIS, au profit de la Région Ile-de-France, agissant par l'Agence des Espaces Verts, avec le concours de l'AFTRP, l'acquisition et l'aménagement de terrains nécessaires à la réalisation du périmètre régional d'intervention foncière des Buttes du Parisis.

Article 2 : M. Président du Conseil Régional d'Ile-de-France, agissant par l'Agence des Espaces Verts avec le concours de l'AFTRP, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au dossier, situés sur le territoire de la commune de CORMEILLES-en-PARISIS.

Article 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le sous-préfet d'ARGENTEUIL, M. le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France, agissant par l'Agence des Espaces Verts avec le concours de l'AFTRP, M. le maire de CORMEILLES-en-PARISIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sur le site internet de la Préfecture, et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 JUIL. 2015

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER